



Arrêt

n° 103 042 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, né à Kibuye, le 26 décembre 1980, vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre mère et votre soeur sont tués par des tutsis en mai 1994 lors de représailles du génocide. Une semaine plus tard, vous quittez le Rwanda avec votre père et votre frère pour le Zaïre où vous résidez jusque mi-1996. Avant cela, en mai 1996, votre père décède des suites d'une maladie et vous perdez de vue votre frère lors d'un voyage vers Kisangani.

Vers mi-1996, vous vous installez alors au Congo Brazzaville, d'abord à Brazzaville puis dans le village de Kindamba situé en zone rebelle. De juillet 1997 à janvier-février 1998, vous participez à des opérations militaires dans les rangs de la rébellion « Ninja », combattant les troupes gouvernementales.

Vers mai ou juin 1998, vous retournez à Brazzaville où vous vous lancez dans le commerce. En juillet ou août 1999, vous êtes arrêté et détenu par la police congolaise pour défaut de document d'identité. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un douanier congolais qui vous avait accueilli lors de votre arrivée dans son pays quelques années auparavant.

En 2004, vous quittez à nouveau la capitale pour vous installer dans un village congolais où vous vous adonnez à l'agriculture.

Début janvier 2007, vous êtes dépouillé de votre argent par un policier qui vous reproche toujours l'absence de document d'identité. Avec l'aide de votre ami douanier, vous quittez le Congo-Brazzaville et rejoignez la Belgique le 6 février 2007.

Le jour-même, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume qui s'est clôturée par une décision de confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général en date du 1er mars 2007. Le Conseil d'État rejette votre recours en annulation de cette décision dans son arrêt n°212.417 du 5 avril 2011.

Le 6 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. Dans le cadre de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous ajoutez que votre frère, Jean-Thomas, qui se trouve au Rwanda, vous a informé par une lettre qu'il a été interpellé par la police à une date inconnue. Les autorités rwandaises l'ont interrogé sur votre lieu de résidence et ont indiqué que vous étiez soupçonné d'appartenir à la rébellion des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Enfin, il vous informe que tous les biens familiaux sont toujours occupés par des inconnus venus d'ailleurs. Vous invoquez ainsi une crainte vis-à-vis de ces personnes que vous désignez comme « influents dans la localité ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits en lien avec le Congo-Brazzaville, à savoir le défaut de titre de séjour dans ce pays. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil d'Etat. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle demande d'asile est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une lettre manuscrite de votre frère accompagnée d'une copie de carte d'identité, (2) une photographie, (3) un rapport médical du CHU Ambroise Paré de Mons, (4) un certificat médical destiné au Service régularisations humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers, (5) une attestation d'une psychologue du service Sémaphore de Mons et (6) un article issu d'Internet. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

En effet, le Commissariat général relève tout d'abord que la photographie fournie ne permet pas d'établir avec certitude que vous êtes bien l'un des jeunes hommes qu'elle représente, vu la différence d'âge. Ensuite, à considérer que vous soyez bien le jeune homme en uniforme militaire que vous indiquez, quod non en l'absence de confirmation formelle, le simple fait de poser vêtu d'un uniforme et

portant une arme ne constitue pas une preuve de votre qualité de combattant pour la rébellion Ninja. En effet, une telle photographie peut avoir été mise en scène, d'autant plus que le décor ne permet pas de contextualiser cette prise de vue. Ensuite, vous apparaissez en compagnie de deux autres jeunes hommes en civil que vous désignez comme des camarades de combat sans pouvoir toutefois les identifier tous deux formellement (CGRA, 2.07.12, p. 4). De plus, vous êtes incapable d'expliquer les circonstances de la prise de cette photographie, vous limitant à indiquer qu'elle a été faite à l'occasion d'une fête chez votre chef, sans pouvoir préciser le motif de la célébration, la situant d'abord en 1996 puis, après réflexion, en septembre 1997 (Ibidem). Enfin, vous ignorez le calibre des munitions de l'arme que vous portez sur cette photographie et ce malgré une formation militaire et une expérience de combat de plusieurs mois (idem, p. 6). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre action au sein des milices Ninja.

Ensuite, vous fournissez un rapport médical qui atteste de la compatibilité d'une lésion au niveau de l'os frontal droit avec un éclat de bombe. Cette attestation constitue dès lors une indication du fait que vous pourriez avoir été blessé à une époque indéterminée dans des circonstances qui peuvent être liées à une situation de guerre. Elle ne permet toutefois pas de tenir pour établie votre participation à la rébellion Ninja, d'autant plus que vous avez fui le Rwanda au moment du génocide et avez transité par différentes zones de conflit au cours des années 1990.

*Le certificat médical (4) destiné à votre demande de régularisation pour raisons humanitaires fait état d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) suite au génocide. Ce diagnostic, établi par le psychiatre Mathieu, rejoint celui de la psychologue Busse (5) qui relève que vous présentez « un état grave de détresse chronique ». Dans la mesure où les constatations des experts en santé mentale sont basées principalement sur vos déclarations, le Commissariat général relève que leurs attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et **des** événements vécus par vous ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez. De plus, le Commissariat général considère qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Pour le surplus, il convient de remarquer que vos premières démarches auprès d'un psychologue se situent au mois de juillet 2010, époque à laquelle votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis a été jugée irrecevable par l'Office des étrangers. Interrogé sur les motifs du délai qui s'écoule entre votre arrivée sur le territoire belge en février 2007 et votre première rencontre avec un psychologue, vous précisez qu'avant cette époque, « le problème n'était pas grave », mais qu'ils ont été aggravés par la vie que vous meniez en Belgique, à savoir le rejet de votre demande d'asile (idem, p. 9). Cette dernière déclaration jette le doute sur le lien réel de vos troubles avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

En ce qui concerne l'article tiré d'Internet, il fait référence de manière générale aux violations des droits de l'homme au Rwanda et ne se rapporte pas de façon spécifique à votre affaire particulière. Il ne permet dès lors pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Enfin, en ce qui concerne les nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'occupation des biens familiaux par des inconnus au Rwanda et l'accusation portée à votre encontre par vos autorités qui vous considèrent comme faisant partie des FDLR, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent pas être considérés comme établis.

Ainsi, en premier lieu, vous ne démontrez pas l'existence des biens susmentionnés. En effet, vous n'en apportez pas le moindre commencement de preuve, que ce soit sur base d'un extrait du registre cadastral ou d'un titre de propriété alors que vous supposez que les biens sont cadastrés (idem, p. 7 et 8). Vous ne parvenez pas à donner une description détaillée de ceux-ci, vous bornant à indiquer qu'il s'agit de la maison de votre père et de ses champs dont vous ignorez la superficie (Ibidem). Vous ignorez également les démarches que votre frère allégué a entreprises en vue d'obtenir la récupération de ces biens, vous limitant à faire référence à la lettre que ce dernier vous a fait parvenir (idem, p. 8). Enfin, vous ignorez l'identité des individus qui occupent les propriétés, indiquant qu'il s'agit d'un conseiller du bourgmestre dont vous ne connaissez pas non plus le nom (idem, p. 7).

En ce qui concerne l'accusation d'appartenance aux FDLR et votre crainte d'être arrêté au Rwanda sur cette base, il faut constater que vous fondez cet élément sur la seule lettre manuscrite envoyée par une personne qui se déclare être votre frère (pièce 1). Vous n'apportez toutefois aucun commencement de preuve du lien de famille qui vous unirait à cette personne. A contrario, l'auteur de la lettre manuscrite fournit, comme preuve de l'authenticité de sa signature, la photocopie d'une carte d'identité rwandaise qui présente plusieurs éléments qui empêchent de croire qu'il s'agit bien de votre frère. Premièrement, le prénom, Thomas, ne correspond pas à vos déclarations initiales selon lesquelles votre frère se prénomme Jean (voir 1ère demande d'asile, CGRA, 26.02.07, p. 8). Si l'auteur de la lettre indique bien qu'il a dû modifier son prénom à son retour d'exil au Rwanda dans le but de « changer de vie », cette première constatation jette le doute sur la réalité de votre lien familial. Plus encore, vous stipulez, toujours dans le cadre de votre première procédure, que vous présentez une différence d'âge de six années avec votre frère (Ibidem). Or, la carte d'identité accompagnant la missive renseigne que son détenteur est né en 1989 alors que vous affirmez avoir vu le jour en 1980, soit 9 ans d'écart. Enfin, la signature apposée au bas de la lettre manuscrite ne peut pas être rapprochée de la carte d'identité qui indique, à la mention « Signature », trois croix, signe d'illettrisme dans le chef du détenteur de la pièce d'identité. Ce dernier constat amène à penser que l'auteur de la lettre n'est pas la personne représentée sur la carte d'identité et jette donc définitivement le discrédit sur le lien de famille allégué, d'une part, et sur l'authenticité du contenu de cette missive d'autre part. Enfin, à considérer cette lettre comme émanant d'une personne sincère, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que son caractère privé diminue largement la force probante qui peut lui être accordée. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier que, dans le cadre de votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, vous avez remis à l'Office des étrangers une attestation d'identité complète délivrée par les autorités rwandaises en date du 14 mars 2011 (voir farde « Information des pays » contenue au dossier administratif). Au cours de votre audition du 2 juillet 2012 au Commissariat général, vous affirmez à deux reprises n'avoir jamais détenu de document d'identité rwandais de toute votre existence (CGRA 2.07.12, p. 7). Confronté à cette attestation d'identité complète contenue au dossier administratif, vous reconnaissez l'avoir obtenue sur base des conseils de votre avocat, via une famille rwandaise que vous avez rémunérée et qui s'est rendue auprès des autorités de votre commune au Rwanda pour retirer ce document (idem, p. 8). Votre avocat remet alors, en toute fin d'audition, la copie certifiée conforme de cette pièce qu'il détient dans son dossier (pièce 8 de la farde « Documents » contenue au dossier administratif). Le Commissariat général constate donc que vous avez tenté de dissimuler cette information aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile, faisant ainsi fi de l'obligation qui vous échet de collaborer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête de protection, en particulier quant aux éléments centraux que sont votre identité et votre nationalité. Plus encore, le fait que vous ayez repris contact avec vos autorités nationales dans le but de vous faire délivrer des documents d'identité, fût-ce par l'intermédiaire de tierces personnes, constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte, dans votre chef, vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, la délivrance, par ces mêmes autorités, d'un document d'identité vous concernant sans créer la moindre difficulté à l'intermédiaire qui s'est présenté en votre nom, constitue à son tour une indication de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter pour l'un des motifs de la Convention susmentionnée.

Il ressort de l'ensemble des constatations supra que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre crainte depuis votre première procédure.

Les faits que vous invoquez spécifiquement dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne sont pas davantage établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7^{ter}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « la reconnaissance du statut de réfugié ou la reconnaissance de la protection subsidiaire ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 février 2007, qui a fait l'objet d'une première décision confirmative de refus d'accès de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1^{er} mars 2007. Par son arrêt n° 212.417 du 5 avril 2011, le Conseil d'Etat a rejeté un recours en annulation de cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 6 février 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite de son frère accompagnée d'une copie de carte d'identité, une photographie, un rapport médical du CHU Ambroise Paré de Mons, un certificat médical destiné au Service régularisations humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers, une attestation d'une psychologue du service Sémaphore de Mons et un article issu d'Internet.

4.3. Elle précise également, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en suite d'une lettre rédigée par son frère et qui aurait été interrogé sur le requérant par les autorités rwandaises, être soupçonnée d'appartenir à la rébellion des Forces démocratiques de Libération du Rwanda. Son frère l'informe également du fait que les biens familiaux sont toujours occupés par des personnes influentes dans la localité.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante du fait de l'incapacité des nouveaux éléments déposés à l'appui de cette nouvelle demande d'asile à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante jugée défaillante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare en substance craindre des persécutions de la part des autorités rwandaises qui la soupçonnent d'appartenir à la rébellion des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) et la recherchent actuellement dans ce cadre. Elle invoque également l'usurpation des biens familiaux par des inconnus influents dans sa localité.

Il revient au Conseil d'apprécier, sur la base de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et des éléments produits devant lui, si les faits actuellement invoqués par la partie requérante répondent aux critères et conditions des dispositions précitées.

A cet égard, le Conseil souligne que contrairement à ce que la partie défenderesse indique à titre liminaire dans sa motivation, l'arrêt précité du Conseil d'Etat n'a, dans son dispositif, nullement statué sur la crédibilité du récit de la partie requérante, mais uniquement sur la légalité des motifs de la décision mettant en cause la crédibilité dudit récit. Le Conseil relève de même qu'en l'état actuel du droit, « *le respect dû [...] à la chose décidée* » dont excipe la partie défenderesse n'est consacré dans aucune norme ou principe de droit. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur divers constats d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et d'absence de pertinence ou de force probante des documents produits par la partie requérante pour étayer ses dires. Ces constats portent en substance sur les points suivants du récit.

a.- L'existence d'un passé d'enfant soldat dans le chef de la partie requérante

- *Les éléments fondant la décision de la partie défenderesse*

6.4. Dans sa décision, la partie défenderesse invoque le fait que la photographie fournie « ne permet pas d'établir avec certitude que [le requérant est] l'un des jeunes hommes qu'elle représente, vu la différence d'âge » (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 3 : décision querellée, page 3). Elle estime également que « le simple fait de poser vêtu d'un uniforme et portant une arme ne constitue pas une preuve de [sa] qualité de combattant pour la rébellion Ninja. » Elle ajoute, à cet égard, qu'une « telle photographie peut avoir été mise en scène » (*Ibidem*, page 3). Elle reproche également à la partie requérante d'être « incapable d'expliquer les circonstances de la prise de cette photographie, [se] limitant à indiquer qu'elle a été faite à l'occasion d'une fête chez [son] chef, sans pouvoir préciser le motif de la célébration (...) » (*Ibidem*, page 3).

La partie défenderesse met également en exergue le fait pour la partie requérante d'ignorer « le calibre des munitions de l'arme [qu'elle] portait sur cette photographie et ce malgré une formation militaire et une expérience de combat de plusieurs mois » (*Ibidem*, page 3).

La partie défenderesse estime par conséquent que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son action au sein des milices Ninja.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale fournie par la partie requérante, constitue une indication « du fait que [le requérant ait pu] avoir été blessé à une époque indéterminée dans des circonstances qui peuvent être liées à une situation de guerre », mais qu'elle « ne permet toutefois pas de tenir pour établie [sa] participation à la rébellion Ninja ».

De plus, la partie défenderesse estime que si le syndrome de stress post-traumatique et l'état de grave détresse chronique constatés par des experts en santé mentale ne peuvent être remis en cause, les médecins ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés, puisqu'ils ne se basent que sur les déclarations de la partie requérante (*Ibidem*, page 3).

- *Les éléments avancés par la partie requérante en termes de recours*

6.5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante conteste ces critiques en termes de requête, en indiquant « que , contrairement à ce que soutient (...) la partie adverse, le requérant est parfaitement identifiable sur la photo transmise, nonobstant la différence d'âge. Que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne peut être question d'une mise en scène, cette mise en scène ne pouvant avoir que comme seul objectif l'introduction d'une demande d'asile. Que le requérant ne perçoit pas comment il aurait pu mettre matériellement en scène une telle situation en 1997 alors même qu'il n'était âgé que de 17 ans et qu'il n'avait pas décidé de se rendre en Belgique pour introduire une demande d'asile. (...) Que si la photo avait été prise dans l'unique but d'être déposée dans le cadre d'une demande d'asile, le requérant n'aurait pas attendu une deuxième demande d'asile pour déposer ledit document et l'aurait transmise lors de sa première demande. Qu'il n'est en rien étonnant que le requérant ne puisse, plus de quinze ans après la prise de cette photo, se souvenir des circonstances exactes de la prise de cette photo, tout en sachant préciser le lieu et les raisons générales » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, pages 4 et 5).

6.5.2. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse, relatives au contexte dans lequel a été prise cette photographie, la partie requérante explique que cette photo a été prise « à l'occasion d'une fête, l'une des personnes me l'a envoyée récemment parce qu'on m'avait dit qu'il faut des preuves pour appuyer mon récit. C'est pour prouver que j'étais militaire », et, à la question de préciser exactement ce qui se passe lors de la prise de la photo, la partie requérante explique « [qu'il] n'y a pas d'occasion spéciale, juste une fête. [Qu'il faisait] partie des gardes du corps du chef ». La partie requérante donne les prénoms des deux personnes figurant sur la photo en sa compagnie, mais ne donne qu'un seul nom patronymique (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5 : rapport d'audition, page 4).

6.5.3. Concernant le calibre des munitions utilisées pour l'arme apparaissant sur la photo, la partie requérante indique « En Afrique, les militaires ne donnent pas beaucoup d'information là-dessus, on nous explique juste comment utiliser. Je ne suis pas sûr que c'est 9.90 » (*Ibidem*, page 6)

6.5.4. Concernant le rapport médical, la partie requérante indique que « contrairement à ce que semble estimer la partie adverse, cette attestation vient crédibiliser le récit du requérant quant à sa participation à la rébellion « ninja » » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 5). La partie requérante indique encore, en termes de requête, « que les certificats médicaux joints par le requérant à l'appui de sa demande d'asile permettent à nouveau de renforcer [la] crédibilité de son récit dès lors qu'ils sont en parfaite adéquation avec celui-ci. Ils démontrent à tout le moins l'existence d'un traumatisme particulièrement grave dans le chef du requérant » (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5 : rapport d'audition, page 5).

- *L'appréciation du Conseil*

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat relatif à l'existence d'un passé d'enfant soldat dans le chef de la partie requérante porte essentiellement sur la crédibilité du récit allégué et de la pertinence des documents déposés.

6.6.1. Le Conseil constate qu'à l'aune du dossier administratif et du rapport d'audition, les critiques de la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'allégation relative à la possibilité d'une mise en scène de la part de la partie requérante, ne sont étayées par aucun élément sérieux. Le Conseil constate que les arguments avancés en termes de requête renversent utilement le constat auquel procède la partie défenderesse. Au vu de l'ancienneté apparente de cette photo, il constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il est raisonnablement difficile de penser que cette dernière ait pu se mettre en scène afin de prendre une telle photographie dans le but de l'utiliser dans le cadre d'une demande d'asile des années plus tard. Par ailleurs, la partie requérante finit de convaincre le Conseil de la force probante de cette photographie en alléguant le fait que si celle-ci était le fruit d'une mise en scène à des fins frauduleuses, tel que semble l'avancer la partie défenderesse en termes de décision, il semble raisonnable de penser que la partie requérante aurait présenté un tel document dès sa première demande d'asile. Le Conseil constate qu'aucun argument ne permet sérieusement de contester le fait que la personne figurant sur ladite photographie était mineure lors de la prise de vue et qu'il s'agit du requérant. Ce document doit dès lors être considéré comme un commencement de preuve pertinent quant à l'établissement de l'existence d'un passé d'enfant soldat dans le chef de la partie requérante.

6.6.2. Ainsi, concernant le calibre des munitions utilisées, le Conseil estime qu'il convient de replacer le récit du requérant dans le contexte qui lui est propre. Il considère que le motif de la partie défenderesse invoquant la formation suivie par la partie requérante et son activité militaire sur une période de plusieurs mois (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2ème demande, pièce 3 : décision querellée, page 2) n'est pas pertinent, si l'on considère les conditions dans lesquelles la partie requérante allègue avoir participé à un conflit armé (trois missions d'éclaireur en six mois, sans participation active ni durable dans les activités de combats (voy. dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 1ère demande, pièce 19 : rapport d'audition recevabilité du 26 février 2007, pages 14 et 15). En l'occurrence, lors de ses auditions devant la partie défenderesse et en termes de recours (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 5), le Conseil observe que le requérant déclare de manière constante avoir été enfant soldat pendant six mois à l'âge de dix-sept ans. A cet égard, le Conseil estime que, si des questions relatives à son expérience militaire s'avèrent nécessaires, il paraît peu pertinent d'exiger d'une personne ayant vécu une expérience militaire limitée dans le cadre d'un enrôlement en tant qu'enfant soldat, dont les fonctions sont par nature floues et de peu d'implication au sein du groupe de rébellion « Ninja », le même niveau de connaissances qu'un adulte s'engageant volontairement et en toute conscience dans le cadre de conflits armés.

6.6.3. Ainsi, concernant le rapport médical, qui atteste de la compatibilité d'une lésion au niveau de l'os frontal droit avec un éclat de bombe, le Conseil considère que cette attestation médicale, au-delà du fait qu'elle ne puisse certifier les circonstances dans lesquelles la partie requérante déclare avoir été blessée, constitue néanmoins un autre commencement de preuve pertinent. Or, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, voy. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité du récit relatif à l'enrôlement de la partie requérante en tant qu'enfant soldat, ce qui est insuffisant compte tenu de l'ensemble des autres éléments du dossier.

6.6.4. Ainsi, en outre, la partie requérante dépose également d'autres attestations médicales mettant en évidence un syndrome de stress post-traumatique faisant suite au génocide allégué avoir été subi par elle, ainsi qu'un état de grave détresse chronique. Ces constatations purement médicales ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Conjuguées au jeune âge de la partie requérante à l'époque, ces mêmes constatations peuvent, de l'avis du Conseil, expliquer certaines faiblesses ou lacunes du récit.

6.7. Au regard des développements précédents, il ressort que la photographie et les documents médicaux déposés par la partie requérante sont assez pertinents en ce qu'ils apportent un éclairage nouveau quant à l'établissement de l'enrôlement de la partie requérante en tant qu'enfant soldat au sein du groupe de rébellion nommé « Ninjas » au Congo-Brazzaville.

6.8. Par conséquent, le Conseil estime que l'élément relatif à l'enrôlement de la partie requérante en tant qu'enfant soldat est établi à suffisance.

b.- L'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda.

6.9. La réelle question qui se pose est celle d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir le Rwanda, du fait de ces antécédents d'enfant-soldat en République du Congo. A cet égard, la partie requérante invoque des craintes de persécution à l'égard des autorités rwandaises qui la soupçonneraient d'appartenir aux FDLR. Dans une telle perspective, le Conseil estime que le passé d'enfant-soldat de la partie requérante, ainsi qu'établi dans les paragraphes qui précèdent, et ce, quand bien même il aurait été vécu dans un autre pays que le sien, est de nature à rendre crédibles les suspicions d'appartenance aux FDLR que les autorités rwandaises nourriraient actuellement à son égard.

- *Les éléments fondant la décision de la partie défenderesse*

6.10.1. La partie défenderesse considère dans sa décision, que la partie requérante ne démontre pas, à suffisance, la réalité des nouveaux éléments qu'elle avance à l'appui de sa seconde demande d'asile, s'agissant de l'occupation des biens familiaux par des inconnus au Rwanda, et de l'accusation portée à son encontre par ses autorités la considérant comme faisant partie des FDLR. Elle étaye son motif en invoquant le fait que la partie requérante ne démontre pas l'existence des biens susmentionnés, qu'elle n'en donne pas une description détaillée, qu'elle ignore les démarches alléguées avoir été effectuées par son frère afin de récupérer lesdits biens, et qu'elle ignore l'identité des personnes occupant ces biens (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2ème demande, pièce 3 : décision querellée, page 4).

6.10.2. Concernant la lettre déposée par la partie requérante et émanant du frère de celle-ci, la partie défenderesse indique en termes de décision querellée, que le requérant n'apporte aucun élément de preuve du lien de famille unissant l'auteur de cette lettre et lui-même ; elle soulève également plusieurs éléments l'empêchant de croire que l'auteur de cette lettre est le frère de la partie requérante, résidant notamment dans le fait que le prénom Thomas ne correspond pas aux informations données initialement par la partie requérante, même si l'auteur de la lettre indique avoir changé de prénom pour changer de vie à son retour d'exil ; que l'écart d'âge entre le requérant et son frère n'est pas celui indiqué lors de l'audition ; que la signature apposée au bas de la lettre ne peut être rapprochée de la carte d'identité comportant trois croix à l'emplacement de la signature ; que le caractère privé de la lettre diminue largement sa force probante (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2ème demande, pièce 3 : décision querellée, page 2).

6.10.3. Enfin, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir déposé dans le cadre de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, une attestation d'identité complète délivrée par les autorités rwandaises, alors qu'au cours de l'audition du 2 juillet 2012, la partie requérante affirme à deux reprises « n'avoir jamais détenu de document d'identité rwandais de toute [son] existence » (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2ème demande, pièce 3 : décision querellée, page 4). Elle estime également que le fait d'avoir demandé un tel document à ses autorités « constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte [dans le chef de la partie requérante], vis-à-vis de [ses] autorités ». (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2ème demande, pièce 3 : décision querellée, page 5).

- *Les arguments de la partie requérante*

6.11.1. En termes de requête, la partie requérante indique « que les affirmations selon lesquelles le destinataire du courrier ne serait pas le frère du requérant obère le contenu de la lettre. Que ce dernier indique directement qu'il a du (sic) changer d'identité, notamment au niveau de son prénom. (...) Que le requérant, lors de sa première demande d'asile, avait signalé une différence d'âge avec son frère de plus ou moins 6 ans, sans savoir donner avec précision la date de naissance de celui-ci. Il est dès lors tout à fait possible que la différence exacte porte sur 9 ans et non pas sur 6 comme erronément indiqué. Il n'y a pas de contradiction » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 6).

6.11.2. Concernant l'attestation d'identité complète délivrée par les autorités rwandaises, la partie requérante indique, en termes de requête, « que [son] conseil allait par ailleurs déposer ce document, qui n'est pas un document d'identité, lors de son intervention, ce qui démontre à suffisance que le

requérant n'a jamais eu pour intention [de] berner les instances d'asile. Que du contraire, la pièce déposée permet de crédibiliser l'identité vantée par le requérant » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 6).

- *L'appréciation du Conseil*

6.12. Le Conseil estime que les termes de la lettre déposée par la partie requérante semblent refléter la réalité d'un vécu et, en particulier en ce qu'elle évoque l'accusation d'appartenance aux FDLR dont fait l'objet la partie requérante, corrobore le récit de la partie requérante sur ce point. Le Conseil constate que l'auteur de la lettre explique d'emblée son changement de prénom, pour curieux qu'il soit. Le Conseil constate que l'imprécision concernant l'écart d'âge est établi, mais que compte tenu de l'état psychologique de la partie requérante et de son jeune âge lorsqu'elle a été séparée de son frère, cet élément n'est pas suffisamment significatif pour remettre en cause le contenu de la lettre. Enfin, quant à l'absence de signature sur la carte d'identité, le Conseil estime que bien que la partie requérante justifie à l'audience cette absence par « la peur » de son frère, cet élément alimente certaines zones d'ombre dans son récit, mais sans pour autant obérer les éléments principaux qui fondent directement ses craintes.

6.13. Le Conseil estime, au vu de l'ensemble des nouveaux documents mis à la disposition des instances d'asile par la partie requérante, que ladite lettre et son contenu ne peuvent être écartés du fait des seuls reproches de la partie défenderesse et qu'ils constituent dès lors un commencement de preuve concret et pertinent qui corrobore le récit de la partie requérante quant à sa crainte en cas de retour au Rwanda.

6.14. Concernant l'attestation d'identité complète délivrée par les autorités rwandaises, le Conseil constate que la partie requérante explique s'être procurée ce document par l'intermédiaire d'une famille tierce qu'elle aurait rémunérée, et à l'initiative de son avocat (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 5 : rapport d'audition, page 8). Le Conseil considère qu'au vu des circonstances par lesquelles la partie requérante allègue s'être procuré ledit document, et qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse, la seule obtention d'un tel document ne peut suffire à invalider ni les craintes ni les velléités de persécution alléguées.

c.- Conclusion

6.15. Le Conseil souligne que la partie requérante s'est retrouvée, très jeune, orpheline de ses deux parents, et a fui le Rwanda à cause du génocide de 1994 pour être ensuite prise en charge par un homme qui l'a fait travailler pour les rebelles et dans le cadre de tâches domestiques.

Le Conseil constate que par l'apport de différents éléments à l'appui de sa demande, analysés *supra*, la partie requérante met en évidence un profil vulnérable résidant dans le fait de sa condition d'ancien enfant soldat, souffrant actuellement de graves problèmes psychologiques et craignant d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son assimilation à un combattant des FDLR.

À la lumière des déclarations de la partie requérante et des éléments déposés, le Conseil considère que l'enrôlement de la partie requérante en tant qu'enfant soldat constitue, en l'espèce, un fait établi à suffisance, et estime que de tels antécédents donnent une consistance crédible aux suspicions d'appartenance au FDLR que les autorités rwandaises nourriraient à son égard.

Si des zones d'ombre subsistent sur certains points du récit, le Conseil estime, eu égard au profil vulnérable dont fait état la partie requérante, attesté par les actes médicaux, au récit généralement cohérent, circonstancié et exempt de toutes contradictions majeures du requérant, qui plus est corroboré par la photographie et la lettre déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile, que le bénéfice du doute peut lui être accordé en application de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie requérante établit à suffisance qu'elle craint à raison d'être persécutée dans son pays en raison d'opinions politiques qui lui sont en tout état de cause imputées par ses autorités. Le Conseil constate dès lors que le lien avec l'un des critères de la Convention de Genève est établi, sans qu'il faille encore examiner les autres éléments de la demande.

6.16. Il reste au Conseil à examiner si, dans le cadre de ses activités d'enfant-soldat précitées, la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur la nature et la teneur de ses activités en tant qu'enfant-soldat. Il ressort du compte-rendu de son audition que le requérant a, en tout et pour tout, effectué trois missions d'éclaireur (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 19 : rapport d'audition recevabilité du 26 février 2007, pages 14 et 15). Le Conseil estime que le nombre de missions alléguées par le requérant et son implication n'étaient en conséquence pas significatives, les méconnaissances affichées par ailleurs au sujet du maniement des armes étant de nature à corroborer l'absence d'implication active dans des opérations de combat. Le Conseil n'aperçoit dès lors, au travers des éléments que la partie défenderesse a recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande à laquelle il lui incombe de procéder, aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

6.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante répond aux conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE